

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-194/PRE portant affectation d'une parcelle de terrain au profit de la Société "Great Horn Training Center FZE".

n° 2020-194/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
31 décembre 2020

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2020

Date du numéro
31 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Décembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit de la société Great Horn Training Center FZE, filiale de la société Great Horn Investment Holdings S.A.S dont 100% des actions sont détenues par l'Autorité des Ports et des Zones Franches, une parcelle de terrain sise au PK 23 d'une superficie de 5ha.

Article 2

La dite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation du centre de formation professionnelle Great Horn Training Center.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle à la société Great Horn Training Center FZE. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH